

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Ronald LeBlanc *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEBLANC

File No.: 21144.

1989: June 13.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Trial procedure — Uttering a threat — Charge to the jury — Whether the Court of Appeal erred in determining that the trial judge's charge to the jury was insufficient in law. ^c

APPEAL as of right from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1988), 90 N.B.R. (2d) 63, 44 C.C.C. (3d) 18, 66 C.R. (3d) 134, allowing an appeal from a conviction of uttering threats. Appeal allowed.

Graham J. Sleeth, for the appellant.

Steven M. Hutchinson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We find no error in the trial judge's charge to the jury and accordingly allow the appeal, set aside the acquittal, and restore the conviction by the jury.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Office of the Attorney General, Fredericton. ^h

Solicitors for the respondent: Delaney & Hutchinson, Campbellton.

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Ronald LeBlanc *Intimé*

^a RÉPERTORIÉ: R. c. LEBLANC

N° du greffe: 21144.

1989: 13 juin.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Procédure au procès — Proférer des menaces — Exposé au jury — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'exposé du juge du procès au jury était insuffisant en droit?

^a POURVOI de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1988), 90 R.N.-B. (2^e) 63, 44 C.C.C. (3d) 18, 66 C.R. (3d) 134, qui a accueilli un appel d'une déclaration de culpabilité d'avoir proféré des menaces. Pourvoi accueilli.

Graham J. Sleeth, pour l'appelante.

Steven M. Hutchinson, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous concluons qu'il n'y a pas d'erreur dans l'exposé du juge du procès au jury et nous accueillons donc le pourvoi, infirmons l'acquittement et rétablissons le verdict de culpabilité rendu par le jury.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Bureau du procureur général, Fredericton.

Procureurs de l'intimé: Delaney & Hutchinson, Campbellton.